

Colophon

Rédacteur en chef: Mr. Frederik Riebbels,
Assistant du Secrétaire général
Email: frederik.riebbels@raadsvst-consetat.be
Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Editeur responsable: Mr. Yves Kreins
Secrétaire général
Email: yves.kreins@raadsvst-consetat.be
Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Cette publication a été réalisée grâce au soutien de l'Union européenne

La version électronique de la présente publication peut être consultée sur le site Internet de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, accessible via le site du Conseil d'Etat de Belgique (www.raadvst-consetat.be).

Liste des personnes de contact:

Pays	Nom	Email
Allemagne	M. Michael Groepper	groepper@bverwg.bund.de
Autriche	Mme. Annemarie Ginthör	Annemarie.ginthoer@vwgh.gv.at
Belgique	M. Tom De Waele	tom.dewaele@raadsvst-consetat.be
Chypre	Mme. Anastasia Papanicolaou	npapanicolaou@sc.judicial.gov.cy
Danemark	M. Jon Stokholm	jonulrikstokholm@hoejesteret.dk
Espagne	Mr. Manuel Campos Sanchez Bordona	m.campos@ts.mju.es
Estonie	Mme. Sirje Kaljuma	Sirje.kaljuma@nc.ee
Finlande	Mme. Hannele Klemettinen	hannele.klemettinen@om.fi
France	Mme. Claire Landais	Claire.landais@conseil-etat.fr
Grande-Bretagne	Mr Justice Stanley Burnton	Mrjustice.stanleyburnton@courtservice.gsi.gov.uk
Grèce	Mme. Christina Sitara	s-epikr@otenet.gr
Hongrie	M. Nagy Gabor	nagygy@legfelsobb.birosag.hu
Irlande	M. Brian Conroy	brianconroy@Courts.ie
Italie	M. Giuseppe Barbagallo	annamaria.tiberi@libero.it
Lettonie	M. Indra Luse	Indra.luse@at.gov.lv
Lituanie	Mme. Goda Ambrasaitė	gambraite@lvt.lt
Luxembourg – Cour Administrative	M. Marion Lanners	marion.lanners@ja.etat.lu
Luxembourg – Conseil d'Etat	M. Marc Besch	marc.besch@ce.etat.lu
Malte	Mr. Justice David Scicluna	david.scicluna@gov.mt
Pays-Bas	M. Johan van Haersolte	j.haersolte@raadvanstate.nl
Pologne	Mme. Marta Kulikowska	mkulikowska@nsa.gov.pl
Portugal	M. Rosendo Dias José	correio@lisboa.sta.mj.pt
Slovaquie	Mme. Helena Zavadská	rupcova@supcourt.gov.sk
Slovénie	Mme. Nevenka Rihar	Nevenka.rihar@sodisce.si
Suède	M. Schader Goran	goran.schader@reg.dom.se
Tchéquie	M. Filip Krepelka	Filip.krepelka@nssoud.cz

Table des matières

COLOPHON	1
TABLE DES MATIÈRES	3
1. EDITORIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	5
2. EDITORIAL DU PRÉSIDENT	7
• Le 85ième anniversaire de la Cour suprême de l'Estonie	7
3. COMMUNICATIONS	9
4. COMPTE RENDU DU SÉMINAIRE : LA PROCÉDURE DE RENVOI PRÉJUDICIEL, 22-23 MARS 2004	11
1. INTRODUCTION AU SÉMINAIRE	12
2. PREMIÈRE JOURNÉE	13
2.1 <i>Takis Tridimas : tendances actuelles dans la procédure de renvoi préjudiciel</i>	13
2.2 <i>Groupe de discussion I : la procédure devant la juridiction nationale</i>	13
2.3 <i>Christophe Stassart : présentation du site Web de l'Association et des instruments de recherche</i>	16
2.4 <i>Richard Lauwaars : exposé sur les directives néerlandaises relatives aux renvois préjudiciels</i>	16
2.5 <i>Groupe de discussion II : Quand décider un renvoi préjudiciel</i>	17
3. DEUXIÈME JOURNÉE	20
3.1 <i>Francis Jacobs, avocat général : Les expériences d'un membre de la Cour de justice</i>	20
3.2 <i>Groupe de discussion III : Le rôle de la juridiction nationale après renvoi préjudiciel et la procédure subséquente</i>	21
4. ÉTUDES DE CAS.....	24
5. RÉSUMÉ ET SUIVI.....	25
5. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX MEMBRES	27
5.1 PRÉSENTATION DE LA COUR SUPRÊME DE SLOVÉNIE	27
1. <i>Rôle et organisation</i>	27
2. <i>Garantir l'uniformité de la pratique judiciaire</i>	29
2. PRÉSENTATION DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE LITUANIE	30
1. <i>Brève introduction au système judiciaire lituanien</i>	30
2. <i>Compétences des juridictions administratives</i>	31
3. <i>La Cour administrative suprême</i>	32
4. <i>Structure de la Cour administrative suprême</i>	33

1. Editorial du Secrétaire général

Le 18^{ème} Colloque de notre Association qui s'est tenu les 20 et 21 mai 2002 à Helsinki avait pour sujet " Le renvoi préjudiciel à la Cour de Justice des Communautés européennes ". Les rapports nationaux et le rapport général peuvent être consultés sur le site internet de l'Association. Le rapport général fait par ailleurs l'objet d'une brochure qui a été envoyée à tous les membres.

Depuis le 15 juin 2004, les Cours (administratives) suprêmes des 10 nouveaux Etats-membres de l'Union ont rejoint notre Association. Compte tenu de l'importance du mécanisme des questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés européennes, il nous a semblé utile de les faire bénéficier des enseignements du Colloque d'Helsinki. C'est la raison pour laquelle un séminaire a été organisé à leur intention à l'ERA (Académie de Droit Européen de Trèves) les 22 et 23 mars 2004. Ce séminaire est le fruit d'une collaboration fructueuse entre l'Association, l'ERA et TAIEX (Commission Européenne -Direction générale Elargissement)

Il a réuni 62 juges , chaque juridiction (administrative) suprême des nouveaux Etats-membres étant représentée par 5 magistrats auxquels se sont joints des collègues de la Cour administrative suprême de Bulgarie, des Cours supérieures de Roumanie et du Conseil d'Etat de Turquie.

Ce séminaire a remporté un grand succès. A tel point que la Commission Européenne a décidé de réitérer un telle réunion avec le même programme et si possible les mêmes orateurs dans chaque nouveau Pays membre de l'Union , mais cette fois à l'intention du plus grand nombre possible de juges de toutes les instances.

Je tiens donc à remercier non seulement TAIEX et l'ERA, et plus particulièrement M. Richard Crowe, mais aussi tous les orateurs qui ont animé le séminaire, à savoir M. Takis Tridimas , Professeur à l'Université de Southampton et au Collège d'Europe de Bruges, M. Francis Jacobs, Avocat général à la Cour de Justice des Communautés Européennes, M. Pieter Van Dijk , Conseiller d'Etat au Conseil d'Etat des Pays-Bas, M. Richard Lauwaars, Conseiller d'Etat au Conseil d'Etat des Pays-Bas, M. Martin Köhler, Juge à la Cour administrative d'Autriche, M. Michael Gröpper, Juge à la Cour Fédérale Administrative d'Allemagne et M. Göran Schäder, Juge à la Cour Administrative Suprême de Suède. Un remerciement particulier mérite d'être adressé à notre collègue Heikki Kanninen, Juge à la Cour administrative suprême de Finlande et rapporteur général au Colloque d'Helsinki 2002, car il a accepté de prendre en charge l'organisation et la présidence du séminaire.

Il nous a donc paru intéressant de publier dans le présent bulletin d'information le compte-rendu de ce séminaire.

Vous y trouverez également le compte rendu des cérémonies du 85^{ème} anniversaire de la Cour Suprême d'Estonie, où le Président Hien a représenté notre association de même qu'une brève présentation de deux nouveaux membres : la Cour suprême de Slovénie et la Cour administrative suprême de Lituanie.

Yves Kreins,
Secrétaire général

2. Editorial du Président

- *Le 85^{ième} anniversaire de la Cour suprême de l'Estonie*

Les nouveaux membres de notre Association, bien qu'ils soient des juridictions récentes au regard du droit européen, ont souvent une longue tradition comme institution nationale. Une de ces institutions est la Cour suprême de l'Estonie qui vient de fêter son 85^{ième} anniversaire.

Les cérémonies célébrant cet anniversaire ont eu lieu, du 13 au 15 Janvier 2005, dans la ville de Tartou. C'est ici que la Cour fut fondée en 1919/20 et rétablie en 1993. Tartou avec son université célèbre a toujours été un centre important de la vie intellectuelle et culturelle du pays. Aujourd'hui la ville n'est pas seulement la deuxième ville du pays quant à la population, mais elle est également connue comme la "ville des bonnes pensées" – donc le siège idéal pour une juridiction suprême.

Les célébrations ont commencé avec un dîner d'accueil pour les invités étrangers le 13 janvier 2005 et ont continué avec une conférence solennelle le 14 janvier – 85 ans jour pour jour après la première session de la Cour qui s'était tenue le 14 janvier 1920. A cette époque, la Cour se composait de 11 juges répartis en trois sections; elle agissait principalement en qualité de cour de cassation dans le contentieux du droit civil, pénal et administratif. En 1935, la Cour fut transférée à Tallinn où elle a poursuivi ses activités jusqu'à ce que l'Union Soviétique occupe et annexe l'Estonie en 1940. Pendant les décennies du régime soviétique qui ont suivi, les activités de la juridiction estonienne sont restés suspendues.

Après avoir regagné son indépendance, l'Estonie rétablit la Cour suprême comme cour de cassation pour toutes les branches juridiques; la constitution de 1992 y ajouta même la compétence de juridiction constitutionnelle. Le 27 mai 1993, la première session publique de la "nouvelle" Cour suprême de l'Estonie s'est tenue – encore une fois - dans l'Hôtel de ville, comme en 1920. Et, nous le savons tous, avec l'accès de l'Estonie à l'Union européenne en 2004, la Cour assume une fonction importante dans la sauvegarde du droit communautaire.

Aujourd'hui la Cour est composée de 19 juges et de 66 membres du personnel administratif.

La conférence solennelle, dont le sujet était "Les jugements de la Cour suprême de l'Estonie – implications et critique", a bien illustré la compétence de la Cour suprême. Six illustres juristes estoniens ont discuté le rôle de la Cour dans le développement du droit civil, pénal, administratif et européen; leurs débats nous ont donné une idée du grand effort et de l'enthousiasme avec lequel nos collègues estoniens ont maîtrisé le passage difficile d'un état sous un régime communiste à une démocratie indépendante.

Dans la soirée, la célébration a été continuée par une réception offerte par le Juge en Chef Märt Rask sur le campus de l'université de Tartou. J'ai saisi l'occasion pour prononcer brièvement au nom de l'association une adresse félicitant la Cour suprême d'Estonie et lui souhaitant, une fois de plus, la bienvenue au sein de notre "famille".

Le samedi 15 janvier vit la clôture des célébrations avec un programme touristique à Tallinn pour les invités étrangers. Je garde une impression permanente de la culture et de l'hospitalité estonienne, et je me réjouis d'accueillir la Cour suprême d'Estonie à notre Assemblée Générale annuelle en juin de cette année.

Eckart Hien,
Président de l'Association

3. Communications

- *Président de la Cour suprême du Danemark et personne de contact danoise pour l'Association*

La personne de contact pour le Danemark, M. Torben Melchior, est devenu Président de la Cour suprême du Danemark. Nous le félicitons pour cette nouvelle fonction.

- *« Chief Justice » de la Cour suprême d'Irlande*

La Cour suprême d'Irlande a un nouveau « Chief Justice », M. John Murray. Nous le félicitons pour cette nouvelle fonction.

- *Président de la Chambre administrative de la Cour suprême d'Espagne*

M. Angel Rodriguez Garcia a pris sa retraite et est remplacé dans sa fonction de Président de la Chambre administrative de la Cour suprême d'Espagne par M. Ramon Trillo Torres. Nous nous réjouissons d'accueillir ce dernier.

- *Président de la Cour suprême administrative de Suède*

Le Président de la Cour suprême administrative de Suède, M. Hans Ragnemalm, a pris sa retraite. Nous souhaitons la bienvenue à son successeur, M. Rune Lavin.

- *Président de la Cour suprême administrative de Pologne*

M. Janusz Triscinski de la Cour suprême administrative de Pologne remplace M. Roman Hausser. Nous lui souhaitons la bienvenue.

- *Président de la Cour suprême de Slovénie*

M. Franc Testen est le nouveau Président de la Cour suprême de Slovénie. Nous lui souhaitons plein succès.

4. Compte rendu du séminaire : La procédure de renvoi préjudiciel, 22-23 mars 2004

**LA PROCÉDURE DE RENVOI PRÉJUDICIEL: RÉFLEXIONS TIRÉES
DE L'EXPÉRIENCE PRATIQUE DES JURIDICTIONS SUPRÊMES
NATIONALES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.**

Richard Crowe, Académie de droit européen (ERA), Trèves

Compte rendu du séminaire international organisé par l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, l'Académie de droit européen (ERA) Trèves et le bureau TAIEX de la Commission européenne, Centre de congrès ERA, Trèves, 22-23 mars 2004

1. Introduction au séminaire

Ce séminaire est le fruit de la collaboration entre l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (ci-après "l'Association"), l'Académie de droit européen (ERA) Trèves et le bureau TAIEX de la Commission européenne. Il avait pour objectif d'offrir aux juges des juridictions administratives suprêmes des futurs États membres l'occasion de s'inspirer de l'expérience des juges des États membres existants en matière de recours à la procédure de renvoi préjudiciel prévue par l'article 234 du Traité CE.

Le séminaire était présidé par M. Heikki Kanninen, juge à la Cour administrative suprême de Finlande et avait prévu des exposés par M. Francis G. Jacobs, avocat général à la Cour de justice européenne et M. Takis Trimidas, professeur à l'Université de Southampton. Trois groupes de discussion composés de juges des juridictions administratives suprêmes des États membres existants ont abordé des questions telles que la procédure devant la juridiction nationale, quand introduire un renvoi préjudiciel, le rôle de la juridiction nationale après l'introduction d'un tel recours et la procédure faisant suite à la réception de la décision rendue à titre préjudiciel. Le programme s'inspirait dans une large mesure des conclusions du 18^e colloque de l'Association qui s'est tenu à Helsinki en mai 2002 et qui a également analysé la procédure de renvoi préjudiciel du point de vue des juridictions administratives suprêmes nationales. Les résultats de ce colloque ont entre-temps fait l'objet d'une publication par l'Association, qui a été distribuée à tous les participants au séminaire de Trèves.

Parmi les juridictions des États membres existants qui étaient représentées au séminaire de Trèves figuraient le Conseil d'État des Pays-Bas, la Cour administrative d'Autriche, la Cour fédérale administrative d'Allemagne, la Cour administrative suprême de Suède, le Conseil d'État de Belgique, la Cour administrative du Luxembourg, la Cour administrative suprême du Portugal et la Cour administrative suprême de Finlande. Près de soixante juges des juridictions supérieures des futurs États membres participaient à cet événement, notamment des représentants de la Cour suprême de Hongrie, la Cour administrative suprême de Pologne, la Cour administrative suprême de la République tchèque, la Cour administrative suprême de Lituanie, la Cour suprême de Lettonie, la Cour supérieure d'Estonie, la Cour suprême de Slovénie, la Cour suprême de la République slovaque, la Cour suprême de Malte, la Cour suprême de Chypre, la Cour administrative suprême de Bulgarie, la Haute cour de cassation et de justice de Roumanie et le Conseil d'État de Turquie. Le séminaire s'est tenu en français et en anglais; la traduction simultanée était assurée.

Le séminaire a été ouvert officiellement par le Docteur Wolfgang Heusel, directeur de l'Académie de droit européen et par M. Jan-Kees Wiebenga, membre du Conseil d'État des Pays-Bas et représentant de l'Association. Tous deux ont réservé un accueil chaleureux aux nombreux participants des futurs États membres et ont exprimé leur grande satisfaction pour la collaboration harmonieuse entre l'Académie et l'Association, qui a permis d'organiser le séminaire. Un hommage a également été rendu au bureau TAIEX de la Commission dont le soutien financier et organisationnel a été crucial pour l'organisation du séminaire. Les deux orateurs ont ensuite évoqué la signification historique du prochain élargissement de l'Union et ont relevé le rôle important que la procédure de renvoi préjudiciel continuera à jouer dans la future Union élargie.

2. Première Journée

2.1 Takis Tridimas : tendances actuelles dans la procédure de renvoi préjudiciel

Le premier exposé du séminaire a été l'oeuvre de M. Takis Tridimas, professeur à l'Université de Southampton. Durant une heure et demie, il a présenté une introduction générale à la procédure visée à l'article 234 et a traité des dernières évolutions dans des matières telles que le type de dispositions légales qui peuvent faire l'objet d'un renvoi préjudiciel, la définition d'une juridiction au sens de l'article 234, la faculté ou l'obligation de poser une question préjudicielle, la décision de saisir la Cour de justice, le contrôle de la recevabilité et les effets de la décision finale rendue par la Cour. Une attention particulière a été réservée au recours toujours plus fréquent à l'article 104, § 3, du Règlement de procédure de la Cour ainsi qu'à la doctrine de l'*acte clair* et aux critères de l'arrêt *CILFIT*¹. Cette partie de l'exposé a donné lieu à une discussion animée relative aux conséquences de l'omission par une juridiction nationale de remplir son obligation de poser une question préjudicielle et aux implications que peut avoir à cet égard l'arrêt que la Cour de justice a rendu récemment dans l'affaire *Köbler*².

2.2 Groupe de discussion I : la procédure devant la juridiction nationale

Le premier groupe de discussion du séminaire a traité de l'application de la procédure de renvoi préjudiciel dans l'ordre juridique national d'États membres de l'UE choisis à cet effet. À l'entame de la discussion, M. le Président Kanninen a fait remarquer que si, du point de vue de la Cour de justice, la procédure de renvoi préjudiciel a été abondamment commentée, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'analyse du point de vue des juridictions nationales. Le présent séminaire offre donc un cadre idéal pour s'enrichir de l'expérience pratique des juges nationaux qui ont été concernés par le renvoi préjudiciel et ont appliqué les décisions rendues par la Cour de justice.

La discussion est ouverte par le Prof. Pieter van Dijk, du Conseil d'État des Pays-Bas. Il commence par expliquer qu'il n'y a pas de loi néerlandaise spécifique pour engager la procédure. Des directives ont néanmoins été établies en vue d'assister le juge national dans le recours à celle-ci. Dans les toutes premières années, les juridictions néerlandaises étaient plutôt réticentes à saisir la Cour de justice. Au fil du temps, une nouvelle génération de juges s'est familiarisée avec les exigences du droit communautaire et les juridictions néerlandaises se sont montrées plutôt actives à poser des questions préjudicielles. Ces dernières années, toutefois, elles ont eu de plus en plus tendance à trancher elles-mêmes les questions de droit communautaire sans les soumettre à la Cour de justice. Cela s'explique, en partie, par le fait que les juges néerlandais maîtrisent mieux l'essence du droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice et montrent davantage d'assurance pour résoudre eux-mêmes les

¹ Affaire 283/81 *CILFIT c. Ministère de la Santé* [1982] Rec. 3415

² Affaire C-224/01 *Köbler c. l'Autriche*, arrêt de la Cour de justice du 30 septembre 2003

questions de droit communautaire. Le fait qu'ils savent que le renvoi à la Cour de justice peut donner lieu à des délais importants peut aussi expliquer, en partie, cette tendance. La Cour administrative pour le commerce et l'industrie est actuellement la juridiction néerlandaise qui pose le plus de questions préjudicielles, le Conseil d'État la deuxième. La plupart des renvois préjudiciels de ce dernier concernent la législation en matière d'environnement et d'urbanisme, ainsi que les sanctions administratives en matière de concurrence.

Une ordonnance ou une décision de renvoi d'une juridiction néerlandaise devant la Cour de justice relève du régime général des voies de recours. Si les décisions de la juridiction concernée sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation, il en sera donc de même pour l'ordonnance ou la décision de renvoi. Toutefois, la plupart des renvois préjudiciels sont, en réalité, le fait de juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Par ailleurs, la juridiction d'appel ne peut annuler la décision de renvoi que si elle estime qu'une réponse aux questions posées à la Cour de justice n'est pas nécessaire à la solution du litige. Les juridictions néerlandaises peuvent décider *ex officio* d'introduire un recours préjudiciel mais, en règle générale, elles ne le feront pas sans consulter les parties et sans recueillir leur avis sur l'opportunité de poser une telle question. Les questions posées à ce titre sont formulées par la juridiction nationale dans son ordonnance ou dans sa décision, encore qu'il soit d'usage - du moins en ce qui concerne le Conseil d'État - de permettre aux parties de faire part de leurs observations sur cette formulation. La pratique adoptée par le Conseil d'État consiste à indiquer, à titre provisoire, dans sa décision de renvoi, la manière dont il y aurait lieu, selon lui, de répondre dans l'affaire dont il a été saisi. Il espère ainsi que ces éléments de réponse permettront à la Cour de justice de rendre un arrêt dans les meilleurs délais et de donner des réponses adéquates en vue de la solution du litige pendant devant la juridiction nationale. Dans sa décision de renvoi, le Conseil d'État veille à statuer sur toutes les questions qui sont sans rapport avec les questions de droit communautaire soumises à la Cour et à cet égard, l'examen de l'affaire est clôturé, de sorte que les parties ne devront plus débattre que des questions relatives au renvoi préjudiciel dès que la Cour de justice aura rendu son arrêt.

Après la discussion de la situation aux Pays-Bas, c'est la situation en Autriche qui est évoquée, M. Martin Köhler, juge à la Cour administrative d'Autriche menant le débat. À l'exception d'une disposition relative aux effets du renvoi préjudiciel (article 38bis de la loi sur la Cour administrative devenu, après modification, l'actuel article 38ter)³, l'Autriche, tout comme les Pays-Bas, n'a pas adopté de règles nationales spécifiques en vue de la mise en oeuvre de la procédure de renvoi. Depuis l'adhésion de l'Autriche à l'UE en 1995, les juridictions autrichiennes se sont montrées particulièrement actives en matière de renvois préjudiciels. Les parties ne sont pas invitées à se prononcer spécifiquement sur l'opportunité de saisir la Cour de justice lorsque le point en cause a déjà été débattu dans le cadre de la procédure administrative ou a déjà été évoqué en cours d'instance. Dans ce cas, l'autorité

³ Les articles 26a et 27 de la loi sur la cour administrative et l'article 38a de la loi sur la procédure administrative générale traitent également du problème de la procédure administrative et de la procédure devant la cour administrative dans le cadre du renvoi préjudiciel.

administrative ou les autres parties au procès ont déjà eu l'occasion de formuler leurs observations sur la question. Elles sont toutefois invitées à faire part de leurs conclusions sur celle-ci lorsque la Cour administrative estime que la décision dépend de la solution d'une question de droit communautaire qui n'a pas encore été débattue par les parties. Les parties ne sont toutefois pas spécialement entendues à cette fin. La Cour statue sur la formulation du renvoi sans entendre les parties sur la question. En ce qui concerne la structure du renvoi, l'Autriche n'a pas prévu de règles ou de directives particulières⁴. Il est recommandé aux juges de suivre les directives de la Cour de justice, et plus particulièrement de se montrer précis à l'égard des éléments de la cause et le contexte juridique national.

La situation en Allemagne est présentée par M. Michael Groepper, juge à la Cour administrative fédérale de Leipzig. Il n'existe pas non plus, en Allemagne, de règles nationales régissant la procédure de renvoi. En principe, ce sont les juridictions elles-mêmes qui proposent les renvois, mais les parties sont bien entendu consultées. Six juridictions allemandes peuvent statuer en dernier ressort, à savoir les cinq cours suprêmes fédérales et la Cour constitutionnelle fédérale. Celle-ci n'a toutefois jamais effectué de renvoi préjudiciel. En ce qui concerne la procédure devant la cour nationale, la Cour administrative fédérale d'Allemagne s'appliquera à résoudre toutes les questions de droit national avant de procéder au renvoi. Si l'application des règles nationales et communautaires devaient conduire à la même conclusion, elle chercherait une solution dans le droit national. La procédure de renvoi préjudiciel est donc considérée comme une mesure appliquée en dernier ressort. Bien entendu, si la Cour administrative fédérale refuse de poser une question préjudicielle, il peut être fait appel devant la Cour constitutionnelle fédérale en invoquant la violation du droit d'accès au juge compétent, garanti par la Constitution.

M. Göran Schäder, juge à la Cour administrative suprême de Stockholm, expose la situation en Suède. Au moment des négociations menées au début des années 1990 dans le cadre de l'accession de la Suède, M. Schäder était en fonction au Ministère de la Justice suédois et se souvient des nombreuses discussions qu'avait suscitées à l'époque la question de savoir si des règles nationales spécifiques devaient être adoptées en vue de la transposition de la procédure de renvoi préjudiciel. Il n'a pas été jugé nécessaire, en fin de compte, de légiférer à ce sujet. Une loi spéciale autorisant les juridictions suédoises à poser des questions relatives à l'interprétation de certaines conventions internationales conclues dans le cadre communautaire a toutefois été adoptée par la suite. La question de savoir ce qu'il faut entendre par juridiction au sens de l'article 234 a soulevé certains problèmes en Suède. Dans une affaire déterminée, la Cour de justice n'a pas considéré une commission fiscale comme une juridiction, alors que dans une autre affaire, elle a considéré qu'une commission de recours chargée d'examiner la nomination de professeurs d'université était une juridiction au sens de l'article 234, bien qu'elle n'était pas regardée comme telle par le droit national suédois. Devant les juridictions suédoises, les parties sont souvent portées à débattre de l'opportunité de poser une question préjudicielle et ne manquent pas de soumettre leurs commentaires sur le projet

⁴ Après ce séminaire, le Service constitutionnel de la Chancellerie fédérale a toutefois élaboré une note résumant les éléments que devrait comporter un renvoi préjudiciel.

de renvoi. De nombreux renvois préjudiciels suédois émanent de juridictions inférieures, plus particulièrement en matière de sécurité sociale, de TVA, de taxation directe et de libre circulation des travailleurs et des capitaux. Le fait que des juges suédois, ayant siégé à Luxembourg, retrouvent actuellement leurs fonctions dans les juridictions nationales aidera à l'interprétation et l'application du droit communautaire au niveau national.

2.3 Christophe Stassart : présentation du site Web de l'Association et des instruments de recherche

La séance du lundi après-midi débute par une présentation succincte du site Web de l'Association par M. Christophe Stassart, qui travaille à Bruxelles et est responsable du développement des outils de recherche en ligne de l'Association. Le site Web de l'association est hébergé sur le serveur du Conseil d'État de Belgique⁵. Une attention particulière a été prêtée aux documents de la banque de données du site Web relatifs aux précédents colloques organisés par l'Association. Ces documents comprennent des rapports nationaux préparés en vue du colloque d'Helsinki en mai 2002 sur le thème du renvoi préjudiciel. M. Stassart a également fait une démonstration pratique sur l'utilisation des deux banques de données de la jurisprudence nationale disponible sur le site. Il y a tout d'abord la banque de données *Dec.Nat*. Cette banque de données contient quelque 17.000 références à des décisions nationales concernant le droit communautaire et couvrent une période s'étendant de l'année 1959 à nos jours. Cette banque est complétée par la banque de donnée *JuriFast* qui contient le texte intégral des questions préjudicielles posées à la Cour de justice par les juridictions nationales, les arrêts qu'elle a rendus sur renvoi préjudiciel et les décisions nationales subséquentes qui les appliquent. Elle contient également d'autres décisions nationales relatives à l'interprétation du droit communautaire (décisions sans renvoi). La banque de données *Jurifast* n'en est encore qu'à ses débuts mais devrait devenir, dans les prochaines années, un instrument extrêmement utile pour les juges de la Communauté.

2.4 Richard Lauwaars : exposé sur les directives néerlandaises relatives aux renvois préjudiciels

Le Prof. Richard Lauwaars, du Conseil d'État des Pays-Bas, donne un aperçu du *Guide de la procédure de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice* émanant des juridictions néerlandaises et également disponible sur le site Web de l'Association⁶. Le *Guide* a été préparé sous les auspices de l'Euro Group néerlandais. L'Euro Group est un groupe de travail de l'Association judiciaire des Pays-Bas. Le but de ce groupe de travail est l'étude des développements du droit communautaire européen et des décisions des instances judiciaires néerlandaises dans le cadre du droit communautaire européen. Le Professeur Lauwaars est un membre de ce groupe et a participé à la version définitive du *Guide*.

⁵ www.raadvst-consetat.be

⁶ <http://193.191.217.21/fr/jurisprudence/guide/>

Le Professeur Lauwaars commence par indiquer que le *Guide* est destiné à des fins d'information et ne lie d'aucune manière les juges néerlandais. Le *Guide* a pour objet de donner des conseils pratiques à la lumière de l'expérience des juridictions néerlandaises en matière de procédure de renvoi préjudiciel. Après une introduction générale à la procédure, le *Guide* donne des informations sur la répartition des compétences entre la Cour de justice et les juridictions nationales et sur des questions telles que quand s'en référer à la Cour ou encore la manière de l'interroger. Sur ce dernier point, une attention particulière a été accordée à la structure de la décision de renvoi à la Cour et à la formulation des questions.

2.5 Groupe de discussion II : Quand décider un renvoi préjudiciel

Le lundi après-midi le deuxième groupe de discussion traite de la question de savoir quand il faut décider un renvoi préjudiciel devant la Cour et de l'application pratique des critères *CILFIT*. Le Président, M. Kanninen, introduit la discussion en faisant observer que son expérience d'abord comme *référéndaire* à la Cour de justice et ensuite comme juge à la Cour administrative suprême de Finlande lui a appris que les problèmes auxquels les juges doivent faire face ne sont pas les mêmes selon qu'ils relèvent, d'une part, de la Cour de justice et, d'autre part, d'une juridiction nationale. Il va sans dire qu'à la Cour de justice, l'affaire concerne le droit communautaire, qui est le seul droit que la Cour est appelée à appliquer. En revanche, au niveau de la juridiction nationale, il faut d'abord déterminer si le droit communautaire est applicable au cas d'espèce. Durant les cinq années où il fut membre de la Cour administrative suprême de Finlande, M. Kanninen a eu à traiter huit affaires qui ont donné lieu à un renvoi préjudiciel et a siégé dans quelque soixante à quatre-vingts autres cas dans lesquels un renvoi devant la Cour de justice a été sérieusement envisagé.

Évoquant l'expérience suédoise, M. Göran Schäder observe que les juridictions suédoises penchent fortement en faveur d'une application directe du droit communautaire sans interroger la Cour de justice. En ce qui concerne l'obligation de la juridiction statuant en dernier ressort de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle, M. Schäder rappelle que, ainsi qu'en témoigne l'affaire *Lyckeskog*⁷ devant la Cour de justice, l'identification, dans une affaire déterminée, de la juridiction nationale statuant en dernier ressort, a donné lieu à des problèmes en Suède. En ce qui concerne les critères *CILFIT*, M. Schäder souligne que si quiconque, ayant quelque hésitation sur une question de droit communautaire, devait saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle, le système se serait effondré depuis bien longtemps. Les critères *CILFIT* doivent être appliqués judicieusement, compte tenu notamment de la charge de travail de la Cour de justice et de la longueur de la procédure devant celle-ci. La théorie de *CILFIT* se révèle fort différente dans la pratique. M. Schäder ne peut se rallier à l'idée selon laquelle la Cour suprême nationale pourrait proposer une réponse à sa propre question car il estime que ce serait accorder à la Cour de justice la primauté sur les juridictions suprêmes et cela nuirait à leur collaboration. M. Schäder souligne également l'importance pour la juridiction nationale et les parties de savoir si une question similaire ou identique est déjà pendante devant la Cour de justice dans une autre affaire. M. Schäder met l'accent sur la nécessité, plus particulièrement

⁷ Affaire C-99/00 *Lyckeskog* [2002] Rec. I-4839

pour les juridictions suprêmes nationales, d'avoir accès aux informations relatives aux renvois préjudiciels pendants et aux affaires similaires soulevées devant d'autres juridictions suprêmes. À cet égard, les outils de recherche en ligne fournis par l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes pourraient s'avérer très utiles.

Dans la foulée de l'exposé de M. Schäder, M. Kanninen fait remarquer que la Cour de justice, et plus particulièrement les juges de celle-ci qui se sont exprimés en dehors du cadre juridictionnel, ont laissé entendre qu'il n'est pas souhaitable que les juridictions nationales posent trop de questions préjudicielles. On peut toutefois se demander si, en cherchant à éviter de poser des questions superflues, les juridictions suprême nationales ne risquent pas de tomber dans l'excès inverse et de se montrer trop prudentes dès lors qu'il s'agira, dans une affaire déterminée, de décider de poser une question préjudicielle ou pas.

La discussion est poursuivie par M. Martin Köhler d'Autriche, qui souligne la signification considérable, dans la pratique, du point de vue exprimé par la Cour de justice dans l'arrêt *Dior*⁸ et selon lequel il n'y a pas lieu de soumettre une question à la Cour lorsque la question soulevée est "matériellement identique" à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue. Toutefois, la principale difficulté à laquelle doit faire face la juridiction nationale consiste à déterminer ce qui est "matériellement identique". Quant à l'obligation de la juridiction suprême nationale de poser une question préjudicielle, M. Köhler commente plus en détail l'expérience de la Cour administrative d'Autriche dans l'affaire *Köbler* et a déclaré que la Cour administrative d'Autriche se montrera désormais très prudente avant de retirer une question préjudicielle, comme elle l'a fait dans l'affaire *Köbler*.

M. Michael Groepper d'Allemagne intervient ensuite dans le débat. Les derniers renvois préjudiciels allemands ont porté principalement sur les quatre libertés fondamentales, le droit égalitaire, le droit environnemental, l'agriculture et l'accord entre l'UE et la Turquie. La Bundesfinanzhof a également posé de nombreuses questions préjudicielles en matière de TVA et de Tarif douanier, y compris la fameuse affaire *Wiener*⁹ de 1997 relative au classement tarifaire des chemises de nuit, dans laquelle l'Avocat général Jacobs a suggéré que les juridictions nationales fassent preuve de plus de discernement pour ne pas chercher à obtenir de la Cour une décision à titre préjudiciel sur chaque point susceptible d'interprétation. L'obligation de la juridiction statuant en dernier ressort de saisir la Cour est respectée en Allemagne, mais il est fréquent que les juridictions allemandes appliquent les critères de l'arrêt *CILFIT* pour qualifier une affaire d'*acte clair*. Lorsqu'une chambre de la Cour suprême fédérale est amenée à se prononcer sur l'interprétation correcte d'une disposition de droit communautaire, il est de règle qu'elle demande aux juges si, dans leur majorité, ils émettent des doutes. Dès lors, si trois juges d'une chambre composée de cinq juges expriment des doutes sur l'interprétation, une question préjudicielle sera posée. La Cour administrative fédérale considère la

⁸ Affaire C-337/95 *Christian Dior* [1997] I-6013

⁹ Affaire C-338/95 *Wiener SI GmbH v. Hauptzollamt Emmerich* [1997] I-6495

Cour de justice comme une instance avec laquelle elle traite sur un pied d'égalité plutôt que comme une juridiction supérieure et s'abstient, dans la mesure du possible, de harceler celle-ci de questions inutiles. Par ailleurs, la Cour allemande a actuellement pris l'habitude de reproduire dans l'ordonnance de renvoi son avis sur la réponse à laquelle sa question doit aboutir. Cette pratique ne présente pas que des avantages mais le but poursuivi est d'établir avant toutes choses un dialogue serein avec la Cour de justice. Si la Cour allemande est informée qu'une question similaire est pendante devant la Cour de justice, elle interrompra son examen et attendra que celle-ci rende son arrêt avant de décider de la manière dont elle statuera. Les longs délais d'attente auxquels donne lieu la réponse à une demande de décision préjudicielle sont néanmoins perçus en Allemagne comme un obstacle au bon fonctionnement de la procédure de renvoi préjudiciel. En ce qui concerne le traitement au niveau national d'un renvoi préjudiciel, le juge saisi est déchargé, dès l'introduction du renvoi, de toute responsabilité envers l'affaire. Dès réception de la réponse, l'affaire reçoit un nouveau numéro et est inscrite comme nouvelle affaire. Le juge qui statuera finalement sur celle-ci ne sera donc pas nécessairement celui qui a ordonné le renvoi. Cette procédure, très pratique du point de vue de la justice allemande, n'est pas toujours appréciée par les parties.

M. Richard Lauwaars des Pays-Bas évoque ensuite le point de vue néerlandais sur certaines de ces questions. Il estime pour sa part que la doctrine *CILFIT* n'est pas d'une grande utilité car elle manque de clarté. Il craint qu'une question ne soit déferée, après l'élargissement, à la Cour de justice pour demander à celle-ci si les critères *CILFIT* peuvent encore être appliqués à bon droit et qu'elle ne réponde par l'affirmative. Une autre difficulté qu'il rencontre au moment de décider de saisir la Cour est liée à la multiplicité des affaires. Il n'y a pas de difficulté à poser de question préjudicielle lorsqu'un point de droit communautaire est soulevé dans une affaire isolée, mais que doit faire la juridiction nationale lorsqu'elle est confrontée à 76 affaires présentant des éléments de fait très similaires mais pas identiques ? Faut-il poser une question préjudicielle dans les 76 affaires ou la juridiction devrait-elle se borner à n'en sélectionner qu'une ou deux à titre d'exemple ? À un moment donné, le Conseil d'État s'est trouvé confronté à différentes affaires relatives à l'exportation de déchets dans lesquelles il décida, pour cinq affaires différentes, de soumettre des questions préjudicielles, plus ou moins semblables, à la Cour et ainsi permettre à celle-ci de se faire une idée précise des différents éléments de fait qui avaient soulevé ces questions. Dans cette affaire, la Cour de justice a toutefois joint les causes et rendu une décision unique sur ordonnance, sans entendre les parties. Cette approche n'est pas entièrement satisfaisante ni du point de vue des parties en cause, ni de celui de la juridiction nationale. Il faut saluer la mise en oeuvre de la nouvelle procédure accélérée prévue par l'article 104bis du Règlement de procédure de la Cour et qui a fait ses preuves dans l'affaire *Jippes*¹⁰ concernant la lutte contre la fièvre aphteuse. Dans cette affaire, la Cour administrative pour le commerce et l'industrie a demandé de soumettre la cause à la procédure accélérée et un arrêt a été rendu par la Cour de justice dans les trois mois qui ont suivi. M. Lauwaars relève toutefois que si un trop grand nombre de juridictions devaient solliciter le bénéfice de la procédure accélérée et que si

¹⁰ Affaire C-189/01 *Jippes et autres* [2001] Rec. I-5689

celui-ci devait leur être accordé, il s'écoulerait quatre années avant que toutes les autres juridictions ne reçoivent une réponse à leurs questions !

Clôturent la discussion, M. Kanninen rappelle qu'au moment où une décision est intervenue dans l'affaire *CILFIT*, la Communauté européenne ne comptait que neuf États membres. Quelque pratiques que les critères *CILFIT* aient pu être en 1981, il n'est tout simplement pas possible de les appliquer de manière stricte dans une Union comptant 25 États membres et parlant 20 langues officielles. Pour conclure, il déclare que la Cour de justice semble plutôt satisfaite de la manière dont les critères *CILFIT* sont appliqués dans la pratique, mais admet qu'ils donnent certainement lieu à des problèmes sur le plan théorique.

3. DEUXIÈME JOURNÉE

3.1 Francis Jacobs, avocat général : Les expériences d'un membre de la Cour de justice

La deuxième journée du séminaire commence par un exposé de M. Francis Jacobs, avocat général à la Cour de justice. Le sujet abordé se situe dans le prolongement des débats de l'après-midi précédent. Dans un premier temps, l'avocat général insiste sur le fait que l'*objectif* essentiel de la procédure de renvoi préjudiciel, à savoir assurer l'application uniforme du droit communautaire, doit être constamment gardé à l'esprit. La Cour de justice a une approche ciblée de l'interprétation du droit qui se manifeste aussi dans la manière dont elle traite ce type de procédure. Le renvoi préjudiciel est des plus utiles lorsque la question est posée en termes généraux et que la demande de renvoi ne se limite pas aux faits spécifiques d'un cas particulier. Il convient dès lors que la juridiction nationale veille à ce que sa demande de renvoi serve l'objectif général du système.

En ce qui concerne les critères *CILFIT*, l'avocat général a le sentiment que les conditions imposées sont probablement trop strictes, particulièrement en ce qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des diverses versions linguistiques de la disposition de droit communautaire en question. C'était sans doute chose possible lorsqu'il n'y avait que sept langues officielles, comme c'était le cas à l'époque de l'arrêt *CILFIT*, mais il est clair qu'il n'en est plus de même quand on en est à vingt langues officielles. Les critères ne se concilient pas davantage avec l'approche ciblée de la Cour de justice et n'apportent pas de solution à la question de savoir comment résoudre le problème lorsqu'il y a des discordances. Il convient de rappeler qu'à l'époque où l'arrêt *CILFIT* a été rendu, on craignait que les juridictions suprêmes ne respectent pas toujours leurs obligations résultant du droit communautaire. C'est pourquoi on s'est efforcé d'éviter les abus éventuels et d'assurer le respect intégral des obligations. Toutefois, il ne faut pas aller trop loin en imposant, pour cette raison, des charges excessives aux juridictions suprêmes nationales.

À propos d'une question connexe concernant l'emploi des langues, il pourrait s'avérer impossible, à ce qu'il semble, de poursuivre la publication officielle de toutes les décisions de la Cour de justice dans chacune des vingt langues. En tout cas, l'avocat général a le sentiment que pareille publication de toutes les affaires n'est pas nécessairement une bonne chose et qu'il serait préférable de la limiter aux affaires les plus importantes.

Dans une perspective d'avenir, l'avocat général n'aperçoit pas d'emblée la nécessité de transférer une compétence de renvoi préjudiciel limitée au tribunal de première instance, possibilité qui est offerte depuis l'entrée en vigueur du Traité de Nice. Premièrement, l'arriéré judiciaire de la Cour de justice se retrouverait alors au tribunal de première instance et une partie importante du retard résulte des demandes de versions linguistiques différentes, un problème qui est commun aux deux juridictions. Deuxièmement, on ne voit pas comment définir les catégories d'affaires qu'il faudrait transférer. La situation est différente en ce qui concerne le transfert de juridiction lorsqu'il s'agit de statuer en premier ressort. Rien ne s'oppose en principe à ce que le tribunal de première instance, qui est déjà compétent pour statuer sur tous les recours introduits en premier ressort par des particuliers, connaisse à l'avenir des recours introduits par les États membres. Une évolution naturelle dans ce sens semble se produire, alors que tel n'est pas le cas en ce qui concerne le transfert de la compétence en matière de renvoi préjudiciel. On pourrait décider, par exemple, de transférer la compétence de renvoi préjudiciel en matière de concurrence, mais ces affaires sont aussi souvent liées à des questions de libre circulation des biens. Selon l'avocat général, il serait préférable de transférer à présent tous les recours en premier ressort au tribunal de première instance et d'envisager l'avenir du renvoi préjudiciel sur le principe que seule la Cour de justice sera compétente pour ce type de procédure.

Interrogé à propos de l'arrêt *Köbler* et de l'éventuelle responsabilité d'une juridiction suprême nationale pour défaut de renvoi préjudiciel, l'avocat général estime qu'il faut interpréter cette décision en ce sens qu'elle ne s'applique qu'exceptionnellement, dans des cas d'abus par exemple. Un État membre ne sera véritablement tenu pour responsable qu'en cas de mauvaise foi. Il ne devrait y avoir aucun problème si la juridiction suprême nationale en question a agi de bonne foi.

3.2 Groupe de discussion III : Le rôle de la juridiction nationale après renvoi préjudiciel et la procédure subséquente

Le troisième débat du séminaire a occupé la fin de la matinée du deuxième jour et a porté sur le rôle de la juridiction nationale après qu'une question a été soumise à la Cour de justice de Luxembourg et sur la procédure à suivre lorsque la juridiction nationale reçoit la réponse à sa question.

M. Pieter Van Dijk du Conseil d'État des Pays-Bas ouvre le débat en évoquant la situation dans son pays. Le Conseil d'État n'a jamais retiré aucune demande de renvoi préjudiciel, encore que le Conseil central de recours administratif ait retiré une demande de renvoi à la requête de la Cour de justice, cette dernière ayant statué sur une question similaire qui s'était posée dans une autre affaire. À une autre occasion, la Cour de justice a invité la juridiction néerlandaise à retirer sa demande de renvoi, mais s'est heurtée au refus de la juridiction concernée qui s'est bornée à reformuler quelque peu sa question. La Cour de justice accepta la question ainsi modifiée. La reformulation de la question a également été admise par la Cour de justice dans des affaires émanant du Conseil d'État.

Les juristes du Conseil d'État suivent de très près le déroulement de la procédure devant la Cour de justice après sa saisine. Un ou deux d'entre eux se rendent normalement à Luxembourg pour assister à l'audience. Si le Conseil d'État constate qu'il y a une mauvaise compréhension de la Cour de justice

ou un risque d'interprétation erronée, il enverra des informations complémentaires à la Cour. En ce qui concerne la recevabilité, il est arrivé qu'une question posée par le Conseil d'État soit jugée non pertinente par la Cour de justice. La procédure simplifiée prévue à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour a été appliquée lors d'une saisine par le Conseil d'État à propos de l'affaire d'exportation de déchets précitée. L'affaire en question impliquait cinq recours qui furent joints. M. Van Dijk estime qu'au moins une de ces affaires aurait dû être traitée séparément par la Cour de justice et qu'elle n'aurait pas dû faire l'objet d'une procédure simplifiée. Toutefois, puisqu'il n'y a aucun dialogue à ce propos entre la Cour de justice et la juridiction qui la saisit, le Conseil d'État n'a pas pu faire valoir son point de vue à ce sujet. Lorsque le Conseil d'État reçoit la décision de la Cour de justice, il la communique aux parties à la cause. Les parties ont le droit de solliciter une procédure supplémentaire dès lors que l'arrêt rendu à titre préjudiciel est un élément nouveau dans l'affaire. Parfois, les parties cherchent à étendre l'objet de cette procédure à d'autres problèmes, mais le Conseil d'État limite celle-ci aux conséquences éventuelles de l'arrêt précité. Pour ce qui est de l'utilité de la décision, certains arrêts peuvent être rédigés en des termes plutôt vagues, de sorte que le juge national doit faire preuve de créativité pour les appliquer au cas dont il est saisi. Il se peut parfois que les conclusions de l'avocat général s'avèrent utiles pour le juge national en l'aidant à interpréter l'arrêt rendu à titre préjudiciel.

S'agissant de la Cour fédérale administrative d'Allemagne, M. Groepper rappelle que la juridiction allemande a retiré des questions préjudicielles lorsque la Cour de justice, ayant statué sur une question similaire, a suggéré à la juridiction allemande de reconsidérer la nécessité de maintenir sa demande. D'après M. Groepper, il est difficile de s'opposer à pareille suggestion de la Cour de justice. Les ordonnances de renvoi allemandes ont tendance à être extrêmement détaillées dès lors que le juge national veille à ce que la Cour de justice ne doive pas solliciter de complément d'information après l'introduction de la demande. Bien des éléments contenus dans le texte initial des demandes de renvoi allemandes sont en fait apportés dans l'intérêt des parties et ce n'est que vers la fin de l'ordonnance de renvoi que sont soulevées les questions de droit communautaire. Une fois la demande de renvoi déposée, le rôle de la juridiction allemande devient passif et même si les conclusions des intervenants devant la Cour de justice sont susceptibles d'intéresser fortement le magistrat national, celui-ci n'a pas accès à ces informations et n'est pas autorisé à les commenter. Pour ce qui est de la recevabilité, M. Groepper a l'impression que la Cour de justice est en fait assez souple et l'est davantage en réalité que la Cour constitutionnelle fédérale allemande. Dès réception, la juridiction nationale communique la décision de la Cour de justice aux parties qui sont alors invitées à régler le différend à la lumière de cette décision. Le style des arrêts de la Cour de justice ne répond pas toujours aux attentes des magistrats allemands, mais ceux-ci sont en général satisfaits des réponses qu'ils reçoivent de Luxembourg.

M. Martin Köhler prend ensuite la parole pour évoquer la situation en Autriche. La juridiction autrichienne adopte une attitude extrêmement passive dès que la demande de renvoi a été introduite, même si, dans l'affaire *Köbler*, elle formula exceptionnellement des observations complémentaires. La recevabilité des demandes de renvoi n'a posé aucun problème à la Cour administrative autrichienne. Toutefois, cette juridiction n'a pas toujours considéré que les décisions transmises par le greffe de la Cour de justice étaient d'une très grande utilité. M. Köhler rappela une affaire dans laquelle la juridiction autrichienne avait saisi la Cour à propos de la reconnaissance mutuelle des diplômes de

dentisterie et de certaines dispositions déterminant la période transitoire durant laquelle l'ancien programme des études autrichien pouvait être maintenu. La question se posa de savoir si l'Autriche avait l'obligation d'admettre un ressortissant d'un autre État membre à un cours conformément à l'ancien régime. Le greffier envoya à la juridiction autrichienne des copies de deux anciennes décisions de la Cour de justice concernant des périodes transitoires en Italie. La juridiction autrichienne n'a toutefois pas pu en tirer les enseignements que ces décisions pourraient apporter dans le contexte spécifique de l'affaire qui lui avait été soumise, dès lors que dans les affaires précitées, l'Italie avait maintenu l'ancien régime au-delà de la période transitoire. Certains problèmes se sont posés, en outre, en ce qui concerne la suite à donner à la décision de la Cour de justice dans les cas où, selon la juridiction autrichienne, cette décision n'était pas particulièrement claire. Ce fut notamment le cas dans deux affaires fiscales. Parfois cependant, la juridiction autrichienne a estimé que les conclusions de l'avocat général éclairaient quelque peu la décision de la Cour. Il se peut que lorsque l'avocat général soulève un point et que l'arrêt de la Cour ne le contredit pas, la juridiction autrichienne aura tendance à suivre l'avocat général s'il faut trancher sur ce point pour résoudre le cas dont elle est saisie.

M. Göran Schäder explique qu'en Suède une seule demande de renvoi a été retirée. Ce retrait n'a eu lieu que parce que la partie requérante, l'administration nationale des contributions, avait décidé de retirer le recours qu'elle avait formé devant la juridiction nationale. En fait, la juridiction nationale était quelque peu contrariée par l'administration des contributions dans cette affaire car elle avait l'impression que cette dernière avait constaté que des faits nouveaux intervenus au niveau national allaient probablement servir ses intérêts en sorte qu'elle avait simplement changé d'avis quant à l'opportunité d'obtenir une décision à Luxembourg sur le point soulevé. Pour ce qui est des demandes d'éclaircissement et des questions, la Cour administrative suprême de Suède entretient d'excellents contacts informels avec la Cour de justice et les membres de la juridiction suédoise décrochent facilement leur téléphone pour s'entretenir avec des juristes suédois travaillant à Luxembourg lorsqu'ils ont besoin d'une aide informelle. Au cours de la procédure, la juridiction suédoise n'envoie pas d'observateurs à Luxembourg mais essaie de se tenir au courant de l'évolution de l'affaire. Pour ce qui concerne la recevabilité, il n'y a pas eu le moindre problème avec des demandes de renvoi émanant de juridictions supérieures, alors qu'il y en a eu avec des juridictions inférieures et la question de savoir ce qu'est une juridiction au sens de l'article 234.

Les parties sont évidemment consultées dès que l'arrêt a été transmis par la Cour de justice. Dans la mesure où la question a été posée de manière adéquate, il devrait être aisé, aux yeux de M. Schäder, d'appliquer la réponse au cas soumis à la juridiction nationale. Toutefois, il est arrivé un jour que la juridiction suédoise la plus élevée en matière de droit privé a adressé une demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de Luxembourg concernant l'obligation pour une partie étrangère à la procédure judiciaire en Suède de se porter garante des dépens. Il y avait quelques hésitations sur un point de l'affaire que la Cour n'avait pas examiné dans son arrêt mais que l'avocat général avait évoqué dans ses conclusions. La juridiction nationale décida de suivre le point de vue de l'avocat général sans en référer à nouveau à la Cour de justice. Un arrêt ultérieur de la Cour de justice fit néanmoins apparaître que le point de vue défendu par l'avocat général et suivi par la juridiction nationale suédoise n'était pas exact. On pouvait considérer en quelque sorte que la juridiction suédoise avait été induite en erreur par les conclusions de l'avocat général. Assurément, l'erreur avait

été commise de bonne foi par la juridiction suédoise et, selon M. Schäder, il ne pouvait être question d'une quelconque responsabilité au sens de l'arrêt de *Köbler* en pareilles circonstances. Pour conclure, M. Schäder signala qu'il se peut que la procédure accélérée prévue à l'article 104*bis* du règlement de procédure de la Cour prenne énormément d'importance dans les cas de demandes d'asile, lorsqu'une personne ne dispose que d'un délai très court pour quitter un pays.

4. Études de cas

La fin de l'après-midi du deuxième jour a été consacrée à l'analyse de trois cas d'école. Les participants, répartis en groupes de travail plus restreints, sont invités à examiner les cas fictifs présentés et à déterminer si le renvoi préjudiciel s'imposait dans chaque cas et, dans l'affirmative, à préciser la nature des questions à poser. Une séance plénière finale a rassemblé tous les groupes pour discuter des résultats globaux de leurs analyses.

La première étude de cas concerne la construction d'un aéroport dans un nouvel État membre et la possibilité qu'avaient certaines parties intéressées, pour pouvoir s'opposer à la construction envisagée, d'invoquer le non-respect par cet État de la directive 85/337 concernant l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Ce cas a soulevé des questions à propos du rôle des parties dans la procédure de renvoi préjudiciel ainsi que des questions d'ordre plus général concernant l'efficacité de la procédure dans le cadre de la protection de droits individuels dérivant du droit communautaire. Un point particulier qui pourrait inciter les juridictions des nouveaux États membres à solliciter des renvois préjudiciels dans les années à venir a trait à l'interprétation adéquate qu'il y a lieu de donner aux mesures transitoires applicables au moment de l'adhésion à l'UE. Les faits présentés dans ce cas constituent un exemple de la possibilité d'assimiler la construction de l'aéroport à un "projet de pipeline" auquel la directive ne trouve pas à s'appliquer. M. Köhler présenta cette question à la séance plénière en se référant à son expérience des cas qui ont été soulevés lors de l'adhésion de l'Autriche à l'UE.

La deuxième étude de cas est celui d'un footballeur russe jouant dans un État membre. Il estimait faire l'objet de discrimination en raison de sa nationalité dès lors que le règlement de la fédération nationale de football était en contradiction avec les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et la Russie. La question se posa de savoir si la disposition concernée de l'accord de partenariat pouvait être considérée comme ayant un effet direct d'autant que, dans les affaires *Pokrzeptowicz-Meyer*¹¹ et *Kolpak*¹², la Cour de justice avait décidé que des dispositions similaires des accords conclus entre l'Europe et la Pologne, d'une part, et la Slovaquie, d'autre part, avaient un effet direct. Certains groupes de travail ont le sentiment qu'il s'agissait d'un acte clair et que le renvoi préjudiciel ne s'imposait pas. D'autres groupes estiment que pareil renvoi pourrait s'avérer nécessaire eu égard au contexte différent dans lequel l'accord avait été signé entre l'UE et la

¹¹ C-162/00 *Pokrzeptowicz-Meyer* [2002] Rec. I-1049

¹² Affaire c-438/00 *deutscher handballbund c. Maros kolpak* [2003] rec. I-4135

Russie. Un débat intéressant s'engage en séance plénière lorsque M. Kanninen suggère qu'après l'arrêt *Köbler*, les juridictions nationales pourraient hésiter un peu plus à statuer par elles-mêmes. En effet, comme on peut le voir, les juridictions suprêmes nationales ont tendance à indiquer dans leurs décisions de renvoi qu'elles sont presque sûres de la réponse à la question, mais qu'elles souhaitent néanmoins que la Cour de justice confirme leur analyse, au besoin en déposant une demande motivée conformément à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour. On assiste donc à un déplacement subtil du filtre de l'acte clair, des juridictions suprêmes nationales vers la Cour de justice.

Le dernier cas analysé est celui d'un travailleur immigré qui conteste certaines décisions de l'administration fiscale de l'État membre d'accueil au motif que ces décisions enfreignent le droit communautaire. Il n'obtient pas gain de cause devant la juridiction nationale, mais la procédure subséquente relative à l'infraction à l'article 226 révèle que la législation nationale appliquée à son cas est contraire au droit communautaire. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice, le travailleur en question engage une nouvelle procédure devant la juridiction nationale aux fins d'obtenir le remboursement des cotisations perçues en vertu de cette législation nationale. L'administration fiscale s'oppose à cette action en faisant valoir que l'issue de la procédure administrative initiale a été confirmée par une décision de justice et qu'on ne peut la remettre en cause. Ces éléments donnent lieu à plusieurs questions concernant, d'une part, la possibilité de recommencer des procédures administratives nationales en se basant sur le droit communautaire et, d'autre part, l'éventuelle responsabilité de l'État membre d'accueil en cas de méconnaissance du droit communautaire par ses juridictions. Le débat sur ce point débouche sur un certain nombre d'observations sur, d'une part, la difficulté pour le juge national de décider si c'est la législation nationale ou le droit communautaire qui régit un cas particulier et, d'autre part, la nécessité éventuelle de clarification par la Cour de justice des conséquences de ses récents arrêts dans les affaires *Kühne and Heitz*¹³ et *Köbler*.

M. Kanninen clôture le séminaire en remerciant l'assemblée pour sa participation active à la discussion plénière et aux ateliers-débats consacrés à l'étude de cas. La chose la plus importante, à son sens, ce n'était pas d'arriver à de bonnes ou de mauvaises réponses à ces cas d'école, mais de discuter de ces problèmes et d'acquérir de nouvelles perspectives. M. Kanninen adresse également ses remerciements à ses collègues de l'Association pour leur aide à organiser ce colloque ainsi qu'aux membres de l'Académie de droit européen et du bureau TAIEX de la Commission qui l'ont épaulé dans cette entreprise. Enfin, il présente aux magistrats des pays adhérents tous ses bons voeux pour l'élargissement de l'UE au 1^{er} mai et se réjouit à l'avance de pouvoir les accueillir en tant que collègues au sein de l'Association et comme juges en matière de droit communautaire.

5. Résumé et Suivi

Les juridictions administratives suprêmes (ou, le cas échéant, les juridictions suprêmes) des dix nouveaux États membres, qui étaient tous représentés au séminaire de Trèves, deviennent

¹³ Affaire C-453/00 *Kühne and Heitz*, arrêt de la Cour de justice du 13 janvier 2004

automatiquement membres de l'Association le 1^{er} mai 2004. L'ensemble des participants ont à coup sûr considéré ce séminaire comme le lancement réussi de l'Association nouvellement élargie et forment le voeu que les institutions judiciaires concernées des nouveaux États membres participeront pleinement et activement aux projets de l'Association au cours des années à venir. Ce séminaire a une nouvelle fois mis l'accent sur les avantages que présente un dialogue transversal entre les juridictions suprêmes nationales de l'ensemble de la Communauté et sur la nécessité impérieuse de disposer d'outils appropriés pour faciliter ce dialogue. À cet égard, l'Association et ses outils de recherche sur l'Internet jouent de toute évidence un rôle essentiel.

Le séminaire a aussi été l'occasion de mettre en place un nouveau niveau de coopération dans les relations entre l'Association et l'Académie de droit européen. Pendant longtemps ces relations ont été extrêmement proches sur un plan personnel et, dans le passé, l'Association et l'Académie ont axé leur coopération sur des projets de moins grande envergure. La présente rencontre est toutefois le premier séminaire d'une importance majeure à être organisé en commun et il faut espérer qu'il sera de bon augure pour la coopération future. Qui plus est, le programme du séminaire de Trèves a servi de modèle à un séminaire organisé ultérieurement par l'Académie pour le Ministère hongrois de la Justice à Budapest les 22 et 23 avril 2004. L'Académie est à présent en mesure de dispenser à des magistrats nationaux de l'Europe entière des formations de haut niveau sur la procédure de renvoi préjudiciel. De cette manière, elle pourra jouer un rôle de pointe dans le développement du dialogue transversal entre les juridictions nationales.

Enfin, il convient de souligner le rôle important du bureau TAIEX de la Commission européenne dans l'organisation du séminaire de Trèves. Si l'initiative est venue de l'Association et de l'Académie, c'est Christiane Kirschbaum du bureau TAIEX qui l'a particulièrement bien accueillie et, sans l'aide financière et organisationnelle du TAIEX, la participation de près de soixante magistrats provenant des nouveaux États membres et des autres pays candidats aurait tout simplement été impossible. On espère, répétons-le, que ce séminaire servira de modèle à la future coopération avec le bureau TAIEX dans le domaine de la formation juridique.

5. Présentation des nouveaux Membres

5.1 Présentation de La Cour suprême de Slovénie

1. Rôle et organisation

La Cour suprême représente la cour d'appel la plus élevée de l'État¹⁴. Elle fonctionne principalement comme une cour de cassation¹⁵. Il s'agit d'une cour d'appel pour les affaires civiles et pénales, les procès commerciaux et les litiges relatifs au travail et à la sécurité sociale. Dans le cadre de ses compétences, elle constitue la juridiction de troisième instance pour la quasi totalité de ces affaires. Les motifs de recours devant la Cour suprême (définis en tant que voies de recours extraordinaires dans notre droit procédural) se limitent donc aux questions de droit matériel et aux irrégularités de procédure les plus graves.

À la suite du vote de la loi sur les juridictions administratives, la Cour suprême est devenue la juridiction de deuxième instance pour la plupart des affaires administratives.

La Cour suprême n'est pas habilitée à définir des normes procédurales, que ce soit pour elle-même ou pour les juridictions en général. Elle peut uniquement émettre un avis préalable à l'attention du ministre de la Justice concernant le code de procédure¹⁶ – qui détermine des matières telles que l'organisation interne des juridictions, la gestion du flux des affaires, les règles détaillées relatives à l'attribution des affaires aux juges considérés individuellement, le fonctionnement limité des juridictions durant les vacances judiciaires (du 15 juillet au 15 août), les activités d'administration des juridictions et le travail technique des cours et tribunaux, etc. En outre, la Cour suprême est autorisée à déterminer les détails des normes procédurales – établies par la loi sur les juridictions – qui réglementent le fonctionnement de la Cour suprême « en banc » (à savoir les séances où sont présents l'ensemble des juges la composant¹⁷).

La Cour suprême ne décide pas s'il convient de revoir une affaire ou non. Tous les pourvois devant la Cour suprême peuvent être formés de droit et aucune autorisation de faire appel n'est nécessaire. Outre l'administration de la justice (c'est-à-dire la révision des affaires dans le cadre de ses compétences), la Cour suprême connaît également de la plupart des litiges concernant les

¹⁴ Article 127 de la Constitution de la République de Slovénie : « La Cour suprême représente la juridiction la plus élevée de l'État. Elle constitue une juridiction d'appel et traite d'autres questions déterminées par la loi ».

¹⁵ Dans le sens de ses prérogatives et non dans le sens de l'organisation du pouvoir judiciaire au sein de la République de Slovénie.

¹⁶ Journal officiel de la République de Slovénie, n° 17/95

¹⁷ *Court in bank* (en banc), Black's Law Dictionary, 1990, p. 353

compétences des juridictions inférieures, elle accorde des transferts de compétence entre juridictions dans les cas prévus par la loi et elle consigne la pratique juridique des cours et tribunaux. La Cour suprême participe activement à la formation des juges, principalement durant leur travail.

Les juges de la Cour suprême président la Commission électorale nationale. De plus, ils assistent aux conseils de discipline suivants, qu'ils président :

- le conseil de discipline du Parquet de deuxième instance ainsi que de première instance en matière d'affaires disciplinaires relatives aux procureurs de haut rang ;
- le conseil de discipline du Barreau de première instance (le président et un membre du conseil) et celui de deuxième instance (composé de cinq juges de la Cour suprême) ;
- les conseils de discipline de première et de deuxième instance de l'association des notaires (similaires à ceux du Barreau quant à leur constitution).

Aux termes de la Constitution (cf. note de bas de page n° 1), la Cour suprême représente la juridiction la plus élevée de l'État. La République de Slovénie compte également la Cour constitutionnelle, qui est définie (dans la loi sur la Cour constitutionnelle) comme « l'organe le plus élevé du pouvoir judiciaire en matière de protection de la constitutionnalité, de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁸. À l'exception de cette mention – et de la réglementation relative à l'effet des arrêts de la Cour constitutionnelle dans le cadre des plaintes constitutionnelles¹⁹ –, les relations entre la Cour suprême et la Cour constitutionnelle ne sont pas régies par la loi.

La Cour suprême n'est pas habilitée à statuer sur les questions concernant la conformité des lois, des règlements et des arrêtés par rapport à la Constitution et au droit international, ni sur des matières similaires. À l'instar des plaintes relatives à la violation de la Constitution impliquant des actes individuels qui enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales (en d'autres termes les plaintes constitutionnelles), ces questions et matières relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

La Cour suprême est en droit d'exercer un contrôle interne sur les activités des juridictions d'instance inférieure non liées à l'administration de la justice. Par conséquent, elle peut requérir d'obtenir un aperçu du travail d'une juridiction inférieure par l'examen d'affaires terminées, choisies au hasard (l'objet de cet examen étant l'échange ultérieur d'expériences avec les juges de la juridiction inférieure, échange considéré comme une sorte d'aide collégiale et comme une partie intégrante de la formation interne), mais non d'affaires toujours en cours. Dans le cas d'une plainte introduite par l'une des parties dans le cadre d'une affaire non clôturée (ladite plainte doit porter sur le fait que l'affaire n'est pas jugée dans un délai raisonnable), le président de la Cour suprême peut également

¹⁸ Article 1, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 15/94)

¹⁹ Article 112 de la loi sur les instances judiciaires : « Dans le cas où, à la suite d'une plainte constitutionnelle, une décision finale ou un autre jugement émanant d'une juridiction donnée sont modifiés par un arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie, ladite juridiction est tenue de les appliquer conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ».

demander au président de la Haute Cour concernée (juridiction de deuxième instance) de l'informer des raisons du retard enregistré.

L'indépendance de la Cour suprême est préservée de la même manière que celle des juridictions inférieures. La façon dont le président et le vice-président de la Cour suprême sont désignés (cf. n° 7) représente une garantie additionnelle de l'indépendance de la Cour suprême par rapport au pouvoir exécutif (le ministère de la Justice, c'est-à-dire le gouvernement). L'indépendance des juges de la Cour suprême est protégée de la même manière que celle des autres juges et elle présente un seul garde-fou supplémentaire : la mesure disciplinaire de transfert (vers une juridiction inférieure d'un niveau ou vers une juridiction d'un rang égal, mais située dans une autre ville) ne peut être prise à l'encontre d'un juge de la Cour suprême²⁰.

L'administration des juridictions²¹ est à la charge de leur président. Une juridiction peut compter un(e) secrétaire responsable de mener à bien cette administration. La Cour suprême est donc administrée par son président, mais elle ne gère pas l'intégralité du système judiciaire. L'indépendance des cours et tribunaux, en tant que parties intégrantes du pouvoir judiciaire, est préservée par le fait que le ministère de la Justice dispose de prérogatives limitées à l'égard de l'administration du pouvoir judiciaire²².

2. Garantir l'uniformité de la pratique judiciaire

L'une des fonctions essentielles de la Cour suprême consiste à garantir l'uniformité de la pratique judiciaire. L'élément le plus important dans ce contexte est le fait que la Cour suprême vote « en banc » :

- les avis relatifs aux questions de pratique judiciaire (en d'autres termes, elle accorde une importance généralisée aux interprétations de la loi – qu'elle accepte – émises dans les exposés

²⁰ Article 84, paragraphe 3, de la loi sur le service judiciaire (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 19/94)

²¹ Article 60, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle : « L'administration des juridictions inclut la prise de décisions et les autres responsabilités pour lesquelles des conditions sont prévues aux fins de l'exercice régulier de l'autorité judiciaire, et ce conformément à la loi, au code de procédure et aux autres règlements en vigueur ».

²² Article 74 de la loi sur les instances judiciaires : « L'administration du pouvoir judiciaire prévoit des conditions générales aux fins du bon exercice de l'autorité judiciaire, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des lois et autres règlements dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des juridictions, l'attention apportée à l'éducation et à la formation interne du personnel, l'engagement de personnel, les conditions physiques, professionnelles et matérielles, la mise à disposition d'une aide juridique internationale, l'application de sanctions pénales, les études statistiques et autres relatives au fonctionnement des juridictions ainsi que les autres tâches administratives prévues par la loi ».

des motifs des arrêts ou autres décisions de la Cour suprême ou d'une juridiction de deuxième ou de première instance) ;

- les avis de principe (en d'autres termes, elle accepte les interprétations de la loi – importantes compte tenu de l'uniformité de la pratique judiciaire – proposées par les différentes sections de la Cour suprême, que ce soit de leur propre initiative ou sur la proposition d'une juridiction inférieure).

Aux termes de la loi²³, l'ensemble de ces interprétations lie toutes les sections de la Cour suprême – mais uniquement ces dernières, les juridictions inférieures n'étant pas légalement obligées de les respecter. Toutefois, ces avis sont généralement acceptés en tant qu'interprétations correctes de la loi par l'intégralité des juridictions inférieures.

Tous les arrêts de la Cour suprême sont accessibles à l'ensemble des juridictions et au public professionnel par l'intermédiaire d'un réseau informatique. La Cour suprême attire l'attention des juridictions inférieures sur les arrêts qu'elle prononce et qui éclairent les interprétations de la loi sous un jour nouveau ou peuvent présenter un intérêt général d'une autre manière, et ce en publiant des extraits des exposés des motifs relatifs à ces arrêts dans le « Bulletin d'information des juges » (bulletin interne uniquement distribué aux juges). Les avis (cf. n° 16) votés deux fois par an par la Cour suprême « en banc » sont publiés dans un périodique semestriel intitulé « Avis » et distribué (sur une base commerciale, au prix coûtant) à l'ensemble des juridictions (en règle générale, chaque juge reçoit un exemplaire), à d'autres institutions et à leurs membres (entre autres, le Parquet, le Barreau et les membres du Barreau désireux de le recevoir) ainsi qu'aux autres personnes intéressées, principalement des membres de la profession qui y souscrivent.

5.2 Présentation de la Cour Administrative Suprême de Lituanie

1. Brève introduction au système judiciaire lituanien

Le système judiciaire lituanien se compose de **juridictions dotées de compétences générales** et de **juridictions administratives**.

La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie bénéficie d'un statut particulier. Suivant la Constitution de la République de Lituanie, la Cour constitutionnelle de ce pays est seule compétente pour décider si les lois et autres actes juridiques adoptés par le Seimas (parlement) sont conformes à la Constitution et si les actes adoptés par le président ou le gouvernement de la République respectent la Constitution et les lois adoptées par le Seimas.

S'il est permis de penser que la loi ou l'acte juridique applicable dans une affaire déterminée contrevient à la Constitution, la juridiction administrative ou la juridiction dotée de compétences générales concernée est tenue de suspendre la procédure et, eu égard aux compétences de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, d'avoir recours à cette dernière en vue de déterminer si la loi ou l'acte juridique susmentionné respecte la Constitution. Après avoir pris connaissance de la décision de la Cour constitutionnelle, la juridiction concernée reprend la procédure.

²³ Article 110, paragraphe 2, de la loi sur les instances judiciaires.

Le président de la République, le gouvernement et les groupes constitués d'au moins 1/5 de l'ensemble des membres du Seimas sont également investis du droit d'introduire une requête devant la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité d'un acte juridique.

Les **juridictions dotées de compétences générales** sont les tribunaux de première instance, les tribunaux régionaux ainsi que la Cour d'appel et la Cour suprême de Lituanie. Ils connaissent des affaires civiles et pénales. Cinq tribunaux régionaux (situés à Vilnius, Kaunas, Klaipėda, Šiauliai et Panevėžys) fonctionnent à titre de tribunaux de 1^{ère} instance pour certaines affaires civiles et pénales pour lesquelles ils sont compétents de par la loi et à titre de juridictions d'appel pour les jugements des tribunaux de première instance. La Cour d'appel de Lituanie représente la juridiction d'appel pour les jugements des tribunaux régionaux lorsqu'ils fonctionnent à titre de tribunaux de 1^{ère} instance. La Cour suprême de Lituanie constitue la cour de cassation et elle connaît des pourvois en cassation contre les jugements en appel des tribunaux régionaux et de la Cour d'appel de Lituanie. Elle est également chargée de veiller à ce que les juridictions dotées de compétences générales appliquent une pratique uniforme en matière d'interprétation et d'application de la loi.

Aux termes de l'article 111 de la Constitution de la République de Lituanie, des juridictions spéciales peuvent être créées, conformément à la loi, eu égard à des affaires relatives à l'administration, au travail, à la famille ou à d'autres domaines. Suivant cette disposition constitutionnelle et suivant les dispositions de la loi sur la création des juridictions administratives (adoptée le 14 janvier 1999), un système de **juridictions administratives** spéciales a été instauré et son fonctionnement a débuté en Lituanie le 1^{er} mai 1999.

En 2001, ce système a connu une réforme fondamentale, qui a entraîné la création de la Cour administrative suprême de Lituanie et la séparation totale des juridictions administratives de celles dotées de compétences générales. À présent, les juridictions administratives se composent de 5 tribunaux administratifs régionaux (situés à Vilnius, Kaunas, Klaipėda, Šiauliai et Panevėžys) et de la Cour administrative suprême.

Les tribunaux administratifs régionaux fonctionnent à titre de juridictions de 1^{ère} instance et la Cour administrative suprême de Lituanie à titre d'instance d'appel pour les affaires administratives. Il n'existe pas de pourvoi en cassation pour ces dernières. Les décisions de la Cour administrative suprême de Lituanie revêtent un caractère définitif et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

2. Compétences des juridictions administratives

Les compétences des juridictions administratives de Lituanie sont réglementées par la loi sur les procédures administratives et par un certain nombre de lois spéciales, relatives entre autres aux élections, au service public, à la fiscalité et à l'urbanisme.

Aux termes de la loi sur les procédures administratives, les juridictions administratives règlent les litiges concernant des questions de droit en matière d'administration publique ou interne ; en d'autres termes, elles connaissent des plaintes (requêtes) introduites contre toute législation administrative adoptée par les entités d'administration publique et interne ainsi que contre leurs actes ou omissions (par exemple dans les cas où elles ne s'acquittent pas de leurs obligations).

En outre, elles connaissent des demandes de révision relatives à la conformité des actes administratifs à caractère réglementaire par rapport aux lois ou aux règlements émis par le gouvernement. Cette fonction des juridictions administratives est grandement similaire à la fonction de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie.

Les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence des juridictions administratives : les enquêtes relatives aux activités du président de la République, du Seimas ou de ses membres, du premier ministre, du gouvernement (en tant qu'organisme collégial), des juges de la Cour constitutionnelle ainsi que de la Cour suprême et de la Cour d'appel de Lituanie ; les actions de procédure des juges d'autres juridictions, des procureurs, des enquêteurs et des huissiers de justice, liées à l'administration de la justice ou à une enquête relative à une affaire déterminée, ainsi que l'exécution des jugements.

3. La Cour administrative suprême

La Cour administrative suprême de Lituanie a été créée le 1er janvier 2001 et a commencé ses activités à cette date à la suite de l'amendement du 19 septembre 2000 concernant la loi sur la création des juridictions administratives.

Aux termes de la loi sur les procédures administratives, la Cour administrative suprême de Lituanie représente la juridiction d'appel en dernier ressort pour les jugements, décisions et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs régionaux lorsqu'ils représentent la juridiction de 1ère instance.

La Cour administrative est en outre la juridiction qui statue en premier et dernier ressort pour certaines catégories d'affaires administratives pour lesquelles elle est compétente de par la loi. Il s'agit entre autres :

- des affaires relatives à la légalité des actes administratifs à caractère réglementaire adoptés par les entités centrales de l'Administration nationale ;
- des affaires relatives aux plaintes introduites contre les décisions ou omissions du comité électoral central, sauf dans le cas où elles relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

La Cour administrative suprême de Lituanie n'a pas de fonction consultative. Néanmoins, elle effectue un contrôle a posteriori de la légalité des actes administratifs à caractère réglementaire et elle connaît ainsi des demandes de révision relatives à la conformité de ces actes (ou d'une partie de ces derniers) par rapport aux lois adoptées par le Seimas ou aux règlements émis par le gouvernement.

Aux termes de la loi, un acte administratif à caractère réglementaire (ou l'une de ses parties) est réputé annulé et n'est en général plus applicable à compter du jour où la juridiction administrative concernée annonce officiellement sa décision effective de reconnaître le caractère illégal dudit acte (ou d'une partie de ce dernier).

La Cour administrative suprême est également chargée de veiller à ce que les juridictions administratives appliquent une pratique uniforme en matière d'interprétation et d'application de la loi.

À cette fin, elle publie périodiquement un bulletin intitulé « Pratique des juridictions administratives » (disponible en lituanien uniquement). L'interprétation relative à l'application des lois figurant dans les décisions publiées dans le bulletin de la Cour administrative suprême doit être prise en compte par les différentes juridictions, par l'État et par toute autre institution ou entité à l'heure d'appliquer ces lois.

4. Structure de la Cour administrative suprême

Aux termes de la loi sur les instances judiciaires de la République de Lituanie, la Cour administrative suprême se compose d'un président, d'un vice-président et de plusieurs autres juges, qui sont à l'heure actuelle au nombre de quatorze.

Les affaires traitées par cette Cour sont entendues par une chambre de trois juges. Pour les affaires complexes, une chambre élargie de cinq juges peut être formée à l'initiative du président de la Cour ou sur la recommandation de la chambre elle-même. L'affaire peut aussi être soumise en séance plénière à la Cour. Ces séances plénières sont réputées valables dans la mesure où au moins deux tiers des juges y assistent.

Le président de la Cour administrative suprême est membre de droit du Conseil judiciaire (principale institution autonome du pouvoir judiciaire).

L'appareil de la Cour administrative suprême est constitué du bureau du président, des assistants des juges, du service de la pratique judiciaire, du service des dossiers, de la section des technologies de l'information et de la communication, de la section des finances et de la section de l'économie.

Le conseiller du président de la Cour et les assistants des juges sont des fonctionnaires titulaires d'un diplôme universitaire de droit et leurs principales fonctions consistent à conseiller le président de la Cour ou les juges sur les questions relatives à l'analyse, à l'application et à la systématisation des lois, à les aider à préparer les affaires en vue de l'audience, à élaborer les documents de procédure provisoires et à assister le président de la Cour ou les juges dans la réalisation d'autres tâches.

Le service de la pratique judiciaire a pour rôle fondamental de généraliser et d'étudier la pratique judiciaire. Cette dernière englobe à la fois la pratique des juridictions nationales (la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie ainsi que la Cour suprême et la Cour administrative suprême de Lituanie) et la pratique de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme. Le directeur et les consultants du service de la pratique judiciaire sont également des fonctionnaires titulaires d'un diplôme universitaire de droit.

En outre, d'autres sections et membres du personnel de la Cour remplissent des fonctions auxiliaires.

Le siège de la Cour administrative suprême de Lituanie est situé à Vilnius, rue Tilto, 17/4. Téléphone : +370 5 2791005 ; Télécopie : +370 5 2685875 ; Courriel : info@lvat.lt